

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 050/2022**  
**PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR**  
**L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE DE RESTAURANT – PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,  
VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2122-1-3,  
VU la décision de Monsieur le Maire n°2022-016 en date du 4 mars 2022 portant mise à jour des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal,  
VU la demande en date du 10 mars 2022 de la SARL REG ET LAETI, représentée par M. ROUSSILLE Régis et Mme EQUIN Laetitia, domiciliée 93 place du Criou 74340 SAMOENS, immatriculée au RCS Annecy sous le numéro 877 703 579 – 2019 B 01609, exploitant le restaurant « la Carline », situé 58 route de Samoëns, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine communal (parcelle B n°314) en vue d'installer une terrasse extérieure pour cet établissement restaurant sur la place de la mairie située à proximité,

CONSIDERANT que l'autorité compétente peut délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à l'amiable, lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée,

CONSIDERANT que l'emplacement de la terrasse projetée est accolé au restaurant la Carline et qu'aucun autre établissement exerçant une activité similaire n'est présent à proximité et ne peut prétendre à pouvoir bénéficier d'une occupation sur la dépendance du domaine public,

**ARRETE**

- Article 1 :** La société **SARL REG ET LAETI** est autorisée à occuper une emprise de 30 m<sup>2</sup> sur la place de la Mairie, parcelle B n°314, relevant du domaine public communal (cf. plan ci-annexé) afin d'y installer une terrasse dans le cadre de l'exploitation du restaurant la Carline.
- Article 2 :** Le permissionnaire est autorisé à installer des tables et des chaises pour son activité sur l'emprise désignée à l'article 1. Tout autre mobilier (jardinière, clôture, claustra,...) est interdit. Le mobilier autorisé devra être retiré et stocké en dehors du domaine public en cas d'arrêt prolongé de l'activité (ex. : fermetures annuelles,...)
- Article 3 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est accordée à compter du **1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'au 31 mai 2023 inclus**. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite chaque année.
- Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne le retrait de plein droit de l'autorisation.  
*Pour information, la redevance fixée au titre de l'année 2022 est de 25,00€ par m<sup>2</sup> et par an, soit 750 € pour la période d'occupation.*

- Article 5 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- Article 6 :** Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Mairie fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 7 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en cas de troubles à l'ordre public, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 8 :** Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- Article 9 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Talinges-Samoëns,
  - ☞ La SARL REG ET LAETI,
  - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
  - ☞ M. le Chef de Poste de la Police Municipale de Morillon
  - ☞ Registre arrêté,
  - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 23 mai 2022

Le Maire

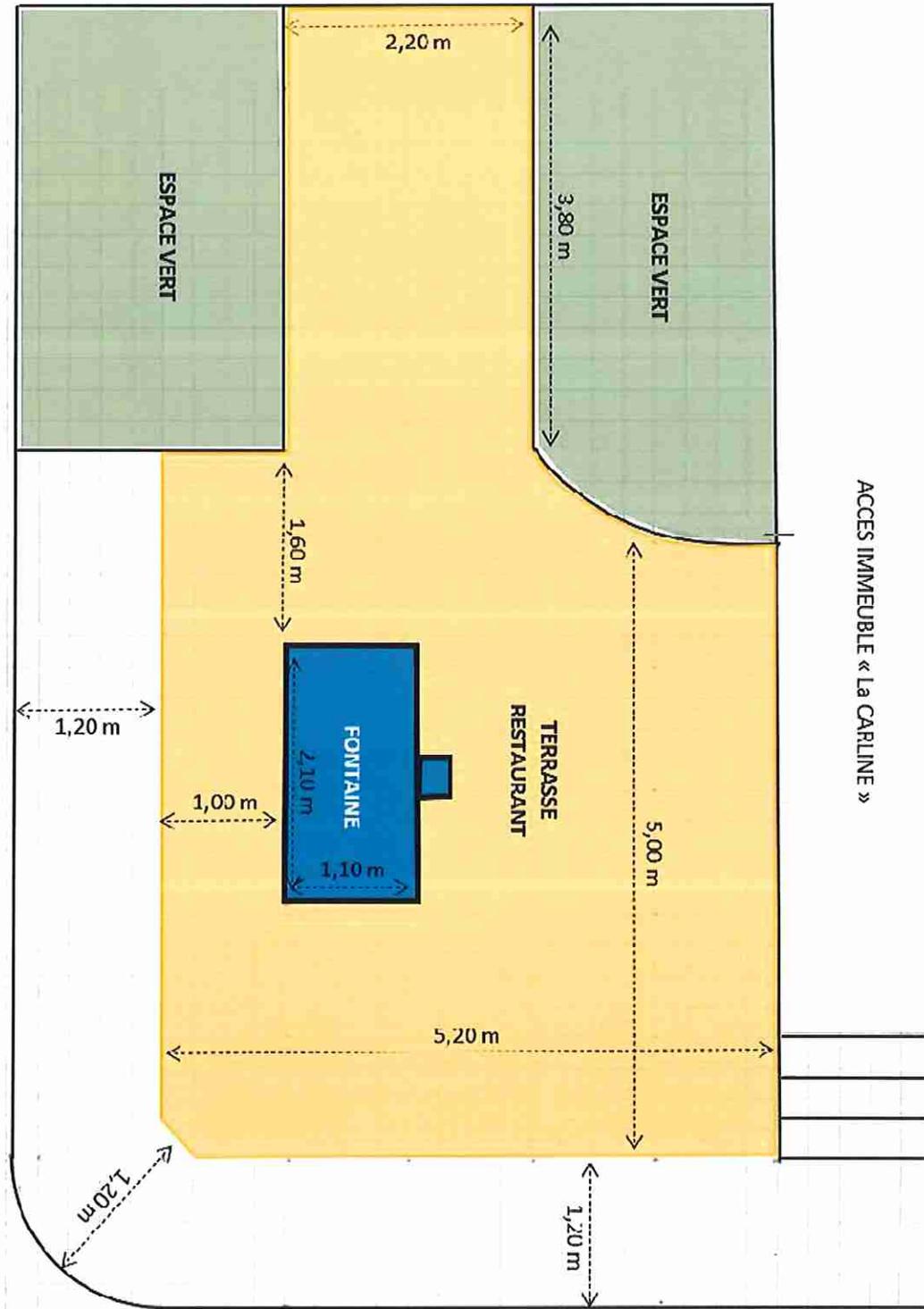


M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

Affiché le :

PARKING



ROUTE